

RÉUNION DU LUNDI 14 MARS 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LOUP HORS

L'an deux mil seize, le lundi quatorze mars, à 20 h 30 mn, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Samuel DUMAS, Maire.

Présents : Samuel DUMAS, Maire, Catherine LÉVÊQUE 1^{er} Adjoint, Pierre-Yves LE BERRE, 2^{ème} Adjoint, Corinne DURAND, Pascal FREMONT, Christophe TERTRE, Florence VAN DEN BUSSCHE, Jean-Marc SAVIGNY, Arnaud TRIOMPHE, Monique FERRUT, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Alice MASSOT.

Madame Catherine LÉVÊQUE a été élue secrétaire

Dates de convocation et d'affichage : 08/03/2016.

Nombre de Conseillers Municipaux : - en exercice = 11. - présents = 10. - votants = 10.

2016-05

DÉLÉGATION EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAL

Le droit en vigueur

Par délibération du 12 février 2015, l'assemblée communautaire a voté à l'unanimité la prise de compétence « **plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale** ». L'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 a acté la prise de compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par Bayeux Intercom.

L'article L 211-2 du code de l'urbanisme dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **compétent en matière de PLUI, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU)**.

Bayeux intercom titulaire de la compétence PLUI, est de facto compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), non seulement pour exercer mais également pour instituer le DPU.

Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zones à urbaniser ou urbanisées), un terrain bâti ou non bâti.

Les vendeurs sont tenus d'informer la collectivité titulaire du DPU au moyen d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), des projets de cession. La collectivité titulaire du DPU dispose de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

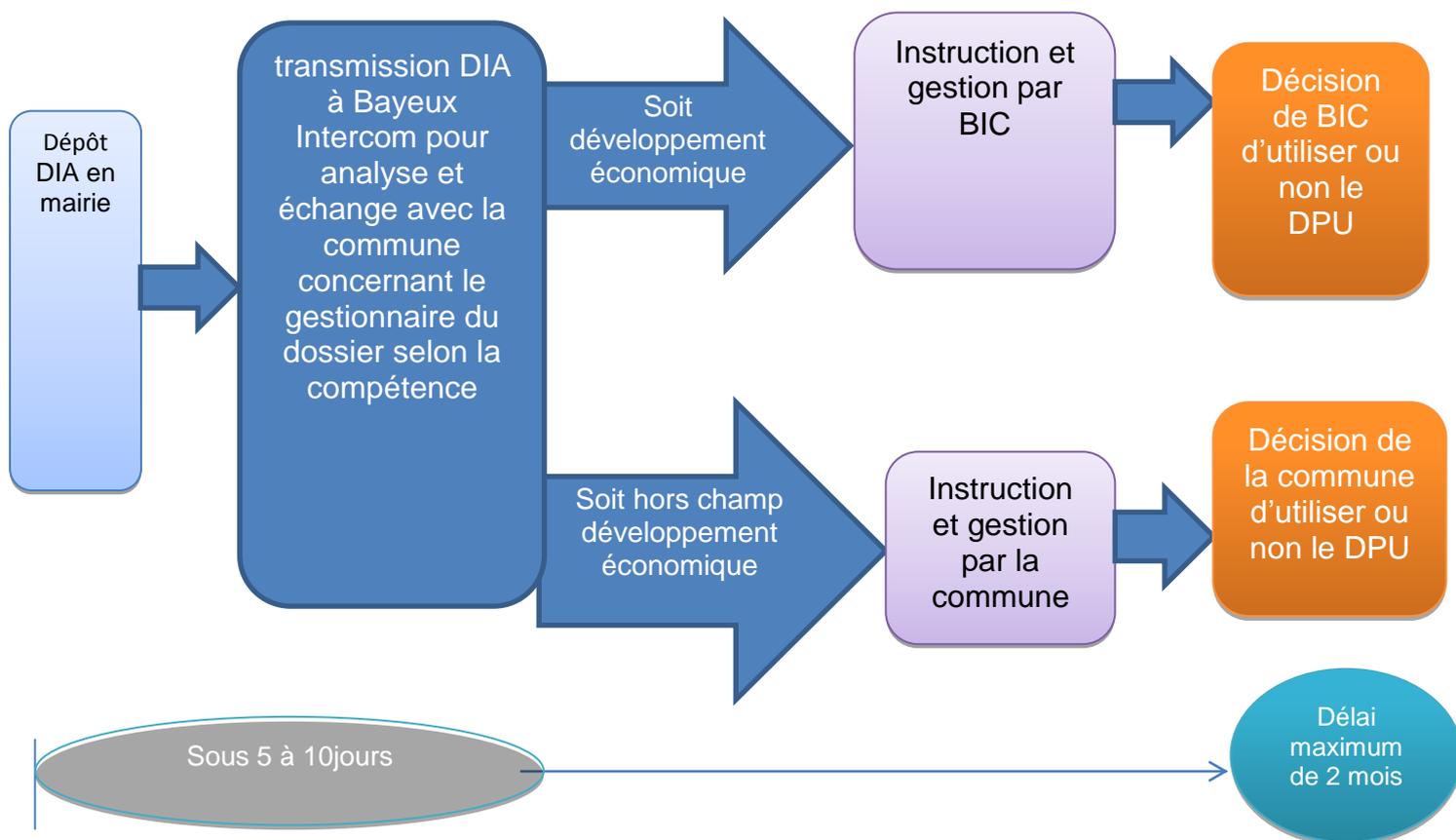
Modalités de mise en œuvre du DPU

Par délibération du 25 février 2016, Bayeux Intercom a décidé de déléguer aux communes dans les conditions prévues aux articles L 210-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme, une partie de l'exercice du DPU selon la ligne de partage fixée ci-dessous (ces dispositions concernent les communes ayant instauré un DPU sur leur territoire):

L'exercice du DPU en lien avec la compétence développement économique : compétence Bayeux Intercom

L'exercice du DPU hors compétence développement économique : compétence communale

Un schéma de transmission, des déclarations d'intention d'aliéner, entre les communes et l'intercommunalité, vous est proposé ci-dessous. La mairie sera toujours destinataire, en premier lieu des DIA, et transmettra une copie à l'intercommunalité dans les meilleurs délais. De concert, la répartition en fonction des compétences, sera effectuée. Ensuite, l'intercommunalité ou la commune informera le vendeur ou son notaire, de sa décision de renoncer ou d'exercer son droit de préemption.



Délégation DPU au Maire

Dans un souci de réactivité et de simplification du traitement administratif des DIA, l'assemblée communale peut déléguer sa compétence en matière de DPU au Maire en vertu de la délégation prévue par l'article L 2122-22-15° du CGCT. Cette délégation porte sur l'exercice du DPU hors champ développement économique, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Il est demandé à la présente Assemblée :

- **De déléguer** au Maire, l'exercice du DPU relevant de la compétence communale.
- **D'autoriser** le Maire à prendre les décisions de recourir au non au DPU, et de signer tout acte ou document relatif à ces décisions.

Le Conseil est appelé à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'article L 2122-22-15°

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-2; L 210-1 et L 213-3

Vu les lois Grenelle I et II ;

Vu la loi ALUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, transférant la compétence PLUI à Bayeux Intercom ;

Vu la délibération du 25 février 2016 relative à la répartition de la compétence Droit de Prémption Urbain et aux délégations.

DECIDE :

Article 1 : De déléguer au Maire, l'exercice du DPU relevant de la compétence communale

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre les décisions de recourir au non au DPU, et de signer tout acte ou document relatif à ces décisions.

2016-06

AIDE VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande d'aide émanant de Madame BAUGÉ Rachida pour le voyage en Allemagne qui a eu lieu du 03 au 10 décembre 2015, auquel a participé son fils Eymerick BAUGÉ et dont le coût s'élève à 182.00 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer la somme de 60 € à Madame BAUGÉ Rachida.

2016-07

AIDE VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande d'aide émanant de Madame GERARD Géraldine pour le voyage à Londres qui aura lieu du 21 au 25 mars 2016, auquel participera son fils Charles GERARD et dont le coût s'élève à 230.00 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer la somme de 76 € à Madame GERARD Géraldine.

2016-08

AIDE VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande d'aide émanant de Monsieur et Madame BOUTEILLER Cyrille pour le voyage au Futuroscope qui aura lieu les 12 et 13 mai 2016, auquel participera leur fille Fantine BOUTEILLER et dont le coût s'élève à 110.00 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer la somme de 45 € à Monsieur et Madame BOUTEILLER Cyrille.

DIVERS

► Communes nouvelles : Le Conseil décide d'envoyer un courrier aux communes de Saint-Martin-des-Entrées, Guéron et Monceaux-en-Bessin pour connaître leurs intentions à ce sujet.

Vu le 04 Février 2016

Pour affichage

**Le Maire,
S. DUMAS**